

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter

des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement

par l'entreprise :

FLAM'UP

Chemin du Paillard BETHISY-SAINT-PIERRE (60)

Commercialisation d'allumettes, de briquets et d'allume-feu

Du LUNDI 13 MAI au JEUDI 13 JUIN 2013

Dossier N° E12000305 / 80 du 07/12/2012

Francis MIANNAY
CHEVALIER dans l'ORDRE NATIONAL du MERITE
COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE :

1/1 : Généralités :

- 1/1.1 : Présentation de l'entreprise
- 1/1.2 : Objet de l'enquête
- 1/1.3 : Cadre juridique
- 1/1.4 : Composition du dossier

2/1 : Organisation et déroulement de l'enquête :

- 2/1.1 : Désignation du commissaire-enquêteur
- 2/1.2 : Modalités de l'enquête
- 2/1.3 : Information effective du public
- 2/1.4 : Déroulement des permanences
- 2/1.5 : Climat de l'enquête
- 2/1.6 : Clôture de l'enquête, PV de synthèse
- 2/1.7 : Analyse des observations, PV de synthèse :

ANNEXES :

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur*
- Annexe 2 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique*
- Annexe 3 : Procès-verbal des observations*
- Annexe 4 : Mémoire en réponse du pétitionnaire*

PARTIE 2 : CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

2-1 : Conclusions

2-2 : Avis du commissaire enquêteur

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE :

1/1 : Généralités :

1/1.1 : Présentation de l'entreprise :

L'entreprise FLAM'UP est située sur les territoires des communes de SAINTINES et de BETHISY SAINT PIERRE dans le département de l'Oise.

Elle est traversée par la rivière AUTOMNE qui matérialise la limite des deux communes. Les bâtiments qui font l'objet de la présente demande, sont situés sur la commune de BETHISY SAINT PIERRE.

Le siège de l'enquête publique a donc été fixé à la Mairie de BETHISY SAINT PIERRE.

1/1.2 : Objet de l'enquête :

Demande de la société FLAM'UP en date du 23 décembre 2010, complétée le 19 décembre 2011 sollicitant l'autorisation de régulariser la situation administrative de son établissement et de développer son activité de stockage de solides facilement inflammables et d'allumettes chimiques sur la commune de BETHISY SAINT PIERRE, rue Arien Debuire.

Les activités de production de la société FLAM'UP qui se situaient sur la commune de SAINTINES ont pris fin le 14 mars 2008 et ont fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.

Seule la partie du site implantée sur la commune de Béthisy Saint-Pierre fait l'objet de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La demande d'autorisation d'exploiter est présentée pour un entrepôt situé sur la commune de BETHISY-SAINTE-PIERRE, appartenant à la société FLAM'UP.

Cet entrepôt (composé des bâtiments accolés et nommés AJ et Z, de surface respective de 2625 et 3250 m²) est dédié à l'activité de stockage de carton pour box de présentoirs, de briquets, allumettes et allume-feu solides et liquides.

Pour rappel, l'ensemble du site FLAM'UP est exploité sous arrêté préfectoral en date du 9 août 1995 autorisant la société SEITA à exploiter son usine de fabrication d'allumettes sur le territoire de la commune de SAINTINES.

1/1.3 : Cadre juridique :

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du code de l'environnement pour les chapitres concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les articles L512-1 à L512-6-1 du code de l'environnement, prévoient que les installations industrielles d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni par l'exploitant.

1/1.4 : Composition du dossier :

Le dossier est constitué des éléments suivants :

Un résumé de l'étude d'impact et un résumé de l'étude des dangers (23pages);

La localisation du site, la présentation des installations et des activités : PARTIE 1 (27 pages);

Le classement des activités par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : PARTIE 2 (9 pages);

L'étude d'impact dont le but est l'identification des différentes nuisances potentielles de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : PARTIE 3 (94 pages);

L'étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement : PARTIE 4 (108 pages);

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité dont le but est l'examen général des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail : PARTIE 5 (9 pages);

Le recueil des annexes, PARTIE 6 (environ 400 pages);

Le recueil des plans, PARTIE 7 ;

2/1 : Organisation et déroulement de l'enquête :

2/1.1 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision en date du 07/12/2012, Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Madame FARVAQUE-BERA commissaire enquêteur suppléant.

2/1.2 : Modalités de l'enquête :

Début avril, j'ai reçu le dossier papier par la poste en provenance de la préfecture (direction départementale des territoires, servie de l'eau, de l'environnement et de la forêt).

J'ai proposé à ce service des dates de permanence en accord avec le commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été pris par monsieur le préfet en date du 04 avril 2013

Le 09 avril, en compagnie de Madame FARVAQUE, nous avons rencontré a SAINTINES, le Directeur du site de FLAM'UP et ses proches collaborateurs. Nous avons examiné le dossier et visité les bâtiments faisant l'objet de la demande

2/1.3 : Information effective du public :

Les annonces légales dans deux journaux régionaux ont été effectuées les :

- 26 avril et 13 mai dans le COURRIER PICARD,
- 26 avril et 15 mai dans le PARISIEN.

Deux affiches de couleur jaune (article R.123-11 du code de l'environnement) ont été apposées aux 2 entrées de l'usine, visibles de la route.

Le même affichage a été en place sur les panneaux d'affichage de la commune de Bethisy saint Pierre.

DE plus, L'enquête publique était visible sur le site internet de la commune et sur le panneau lumineux situé sur la place devant la mairie.

2/1.4 : Déroulement des permanences :

⇒ *1ère permanence le lundi 13 mai de 09 heures à 12heures :*

Deux personnes se sont présentées et ont consulté le dossier sans faire d'annotation au registre d'enquête.

⇒ *2ème permanence le mercredi 22 mai de 14 heures à 17 heures :*

Aucun visiteur n'est venu a cette permanence.

⇒ *3ème permanence le samedi 01 juin de 09 heures à 12heures :*

Aucun visiteur n'est venu à cette permanence.

⇒ *4ème permanence le jeudi 06 juin de 14 heures à 17 heures :*

Aucun visiteur n'est venu à cette permanence.

⇒ *5ème et dernière permanence le jeudi 13 juin de 14 heures à 17 heures :*

Aucun visiteur n'est venu à cette permanence.

2/1.5 Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la loi sans aucune difficulté. Malgré une publicité légale dans les journaux et des mesures d'affichages complémentaires, le public ne s'est pas déplacé aux permanences. Seules 2 personnes sont venues à la mairie de Bethisy, en dehors des permanences, consulter le dossier. Elles ont exprimé un avis d'ordre général dans le registre, sans exprimer de désaccord ou de remarques particulières.

Il faut noter que cette demande d'autorisation est une régularisation par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur.

2/1.6 : Clôture de l'enquête :

Le jeudi 13 juin, le délai étant écoulé, j'ai clos le registre d'enquête, et récupéré ledit registre ainsi que le dossier d'enquête.

2/1.7 : Analyse des observations, PV de synthèse :

1ère observation :

- Monsieur Jean Marie LAVOISIER, habitant et conseiller municipal de BETHISY SAINT PIERRE est venu le 13 Mai 2013 et a inscrit l'observation suivante :

((Après avoir consulté le dossier, je ferais les remarques suivantes : le site existant faisant l'objet de cette enquête est déjà potentiellement un établissement à risque du point de vue du risque d'incendie, pour les habitations proches, son extension mérite une grande attention sur ce risque et de fait la nécessité du respect des règles en la matière en permanence.

D'autre part, cette zone, certes à vocation industrielle devrait être aménagée de façon à ne pas être dénaturée par rapport à son milieu naturel et écologique qui l'accueille.

Signé : Monsieur Jean-Marie LAVOISIER))

Commentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur Lavoisier parle d'extension du site, or il n'en est rien car la demande d'autorisation concerne seulement 2 bâtiments accolés ou s'effectue le stockage des produits.

Les autres bâtiments autrefois exploités par la SEITA sont désaffectés et ont fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité en 2008.

2ème observation :

- Monsieur Franck DEBOISE, 340 rue Edouard Collas 60410 SAINTINES, membre du bureau de l'association "Respirer a Saintines" et m'exprimant aussi en son nom :

((Ayant pris connaissance du dossier et de l'activité de l'entreprise, j'ai pris note des différentes dispositions prises pour garantir la sécurité des installations. Je note les conclusions de l'Autorité Environnementale, sur l'absence d'impact du projet sur la faune, la flore et les tiers. Souhaitons, comme chacun, que cette régularisation administrative soit aussi le facteur de développement de l'activité de cette entreprise, pour le bien de ses collaborateurs actuels et futurs. Je forme aussi le souhait que FLAM'UP communique régulièrement avec les populations des villages voisins, sur ses projets, son activité, incluant bien sur les conditions de sécurité dans lesquelles elle s'exerce.

Signé : signature et 7 juin 2013))

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je m'associe à Monsieur DEBOISE pour souhaiter le développement de l'activité de l'entreprise

Bien qu'il n'y ait que 2 observations à caractère général, j'ai rédigé un procès-verbal des observations dans lequel j'ai ajouté quelques questions concernant la gestion des échantillons prélevés pour vérifier la qualité des produits, ainsi que la gestion des déchets d'emballage.

J'ai rencontré Monsieur AYACHI, Directeur Général de FLAM'UP, le 18 juin pour lui remettre ce procès-verbal et lui demander de me faire part sous 15 jours de ses observations éventuelles.

J'ai reçu une réponse le 24 juin sans observation sur les remarques du registre et des réponses très précises a mes demandes, qui confirment la bonne gestion des déchets par une société spécialisée qui recycle ces déchets. (cartons, plastiques, bois)

PARTIE 2 :

CONCLUSIONS

et

AVIS

du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

2-1 : Conclusions :

L'entreprise est actuellement sous le régime d'un arrêté préfectoral couvrant l'ensemble du site, du 09 aout 1995

La demande d'autorisation fait suite à une diminution de l'activité de l'entreprise (arrêt de la fabrication d'allumettes sur place) et ne concerne plus que 2 bâtiments qui n'ont plus qu'une activité de stockage de produits finis.



2-1-1 : L'étude d'impact de novembre 2011 conclut :

- Patrimoine naturel et paysage :

" Une évaluation simplifiée des incidences sur les zones Natura 2000 a été réalisée. Il a été conclu : << au regard de l'utilisation actuelle du site et de l'éloignement des zones naturelles, le site n'aura pas d'incidence notable sur les zones Natura 2000 les plus proches>> "

- Eau :

Les eaux usées domestiques du site rejoignent le réseau eaux usées communal,
Les eaux de toiture sont orientées vers la rivière automne,
Les eaux de voirie susceptibles d'être chargées en hydrocarbures font l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre l'automne.

- Gestion des déchets :

Le site assure une gestion des déchets selon des filières adaptées.

- Evaluation des risques sanitaires :

L'ensemble des mesures prises, dans le cadre de l'exploitation du site par la société FLAM'UP, pour réduire les nuisances éventuelles, va dans le sens de la réduction des risques pour la santé.

Nous pouvons conclure qu'en l'état des connaissances actuelles et des données disponibles à ce jour, le risque sanitaire est acceptable.



2-1-2 : L'étude des dangers de novembre 2011 conclut :

Le risque le plus important, compte tenu des produits inflammables stockés est le risque d'incendie.

Les scénarios suivants ont été étudiés :

- Incendie de la petite cellule de stockage dans le bâtiment AJ
- Incendie de la grande cellule de stockage dans le bâtiment AJ
- Incendie de la petite cellule de stockage dans le bâtiment Z
- Incendie de la grande cellule de stockage dans le bâtiment Z
- Incendie de l'ancienne imprimerie dans le bâtiment Z

Les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété et aucun effet domino vers les cellules attenantes n'est observé.

Une modélisation de dispersion des fumées toxiques (monoxyde de carbone) sur la base de l'incendie de la grande cellule (grande cellule AJ) a été effectuée.

<<En conclusion, grâce aux effets thermo convectifs, le nuage s'élève et il n'y a pas de retombées toxiques au sol quelques soient les conditions atmosphériques considérées.>>



2-1-3 : Avis de l'autorité environnementale :

Après avoir analysé :

- Le cadre juridique,
- La situation de l'établissement,
- Le contexte environnemental,
- L'étude d'impact,
- L'étude de dangers,

L'autorité précise : <<les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des installations, sur le site et leur environnement.

En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que le projet n'a pas d'impact sur la flore, la faune et les tiers.>>

2-2 : Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu :

- Des conclusions qui précèdent,
- De l'étude du dossier,
- De ma rencontre avec Monsieur AYACHI, Directeur du site,
- De ma visite des installations,

Considérant :

- la présence en permanence pendant toute la durée de l'enquête publique du dossier à la mairie de Bethisy saint pierre, de l'affichage dans les mairies de Bethisy saint pierre, saintines, saint sauveur et aux portes de l'entreprise FLAM'UP,
- les publicités légales et supplémentaires effectuées,
- que le public était parfaitement au courant de la tenue de cette enquête,
- le bon déroulement de l'enquête publique conformément à la loi,
- qu'aucun avis défavorable n'ait été émis, que ce soit dans le registre d'enquête, par voie de courrier ou de message électronique,

J'émet sur cette demande d'autorisation un avis favorable.

A Saint Martin Longueau
Le 02 Juillet 2013
Francis MIANNAY
Commissaire Enquêteur Titulaire

Annexe 1 : DESIGNATION des COMMISSAIRES ENQUETEURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

07/12/2012

N° B12000305 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 26 novembre 2012, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation présentée par la société FLAM'UP en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Néthivy-Saint-Pierre :

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

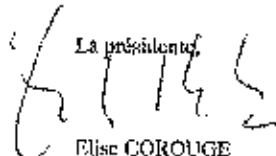
ARTICLE 2 : Madame Anne-Marie FARVAQUE-BERA, ingénieur chimiste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La SOCIETE FLAM'UP versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 I 64, une provision d'un montant de 300 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à Monsieur Francis MIANNAY et Madame Anne-Marie FARVAQUE-BERA, à la SOCIETE FLAM'UP en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 07/12/2012

La présidente,

Elise COROUGE

Annexe 2 : ARRETE du PREFET



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prescrivait l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société FLAMP'UP en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Béchisy-Saint-Pierre.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 23 décembre 2010, complétée le 19 décembre 2011 par laquelle la société FLAMP'UP sollicite l'autorisation de régulariser la situation administrative de son établissement et de développer son activité de stockage de solides facilement inflammables et d'allumettes chimiques sur la commune de Béchisy-Saint-Pierre, rue Adrien Debuire ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées des 16 août 2011 et 3 février 2012 relatifs au dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2012 ;

Vu la décision du 7 décembre 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est prescrit une enquête publique, d'une durée d'un mois, du lundi 13 mai au jeudi 13 juin 2013 inclus, afin de statuer sur la demande présentée par la société FLAMP'UP en vue d'actualiser la situation administrative et de développer son activité de stockage de solides facilement inflammables et d'allumettes chimiques de son établissement situé sur la commune de Béchisy-Saint-Pierre.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Alain AYACHE, directeur général du site de la société PLAM'UP, rue Adrian Deluire à Béthisy-Saint-Pierre (60320) ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le site, restera déposé à la mairie de Béthisy-Saint-Pierre, siège de l'enquête, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

ARTICLE 3 : FORMULATION DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Béthisy-Saint-Pierre.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines et Saint-Sauveur.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.oise.gouv.fr).

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de l'Oise et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux édités dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la rue, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il sera suppléé par Mme Anne-Marie FARVAQUE-BERA, ingénieur chimiste.

Il assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Béthisy-Saint-Pierre, aux jours et heures suivants :

- mardi 13 mai 2013, de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 22 mai 2013, de 14 heures à 17 heures,
- samedi 1^{er} juin 2013, de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 6 juin 2013, de 14 heures à 17 heures,
- jeudi 13 juin 2013, de 14 heures à 17 heures.

Il annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

ARTICLE 6 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 7 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tout cas de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la semaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.


Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines et Saint-Sauveur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 mars 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur général de la société FIAM'UP
Messieurs les Maires des communes de Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur.
Madame le Sous-préfet de Senlis
Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
M. Francis MIANNAY, commissaire enquêteur
Mme Anne-Marie FARVAQUE-BRIRA, commissaire enquêteur suppléant

ANNEXE 3 : PROCES VERBAL des OBSERVATIONS

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter
des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
par l'entreprise :

FLAM'UP

Chemin du Paillard BETHISY-SAINT-PIERRE (60)

Commercialisation d'allumettes, de briquets et d'allume-feu

Du LUNDI 13 MAI au JEUDI 13 JUIN 2013



Francis MIANNAY
CHEVALIER dans l'ORDRE NATIONAL du MERITE
COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE

Durant l'Enquête Publique, aucune observation n'a été recueillie pendant les permanences tenues en Mairie de BETHISY SAINT PIERRE.

Deux personnes sont venues consulter le dossier en mairie, et ont inscrit leurs observations :

- Monsieur Jean Marie LAVOISIER, habitant et conseiller municipal de BETHISY SAINT PIERRE est venu le 13 Mai 2013 et a inscrit l'observation suivante :

((Après avoir consulté le dossier, je faisais les remarques suivantes : le site existant faisant l'objet de cette enquête est déjà potentiellement un établissement à risque du point de vue du risque d'incendie, pour les habitations proches, son extension mérite une grande attention sur ce risque et de fait la nécessité du respect des règles en la matière en permanence.

D'autre part, cette zone, certes à vocation industrielle devrait être aménagée de façon à ne pas être dénaturée par rapport à son milieu naturel et écologique qui l'accueille.

Signé : Monsieur Jean-Marie LAVOISIER))

- Monsieur Franck DEBOISE, 340 rue Edouard Collas 60410 SAINTINES, membre du bureau de l'association "Respirer à Saintines" et m'exprimant aussi en son nom :

((Ayant pris connaissance du dossier et de l'activité de l'entreprise, j'ai pris note des différentes dispositions prises pour garantir la sécurité des installations. Je note les conclusions de l'Autorité Environnementale, sur l'absence d'impact du projet sur la faune, la flore et les tiers.

Souhaitons, comme chacun, que cette régularisation administrative soit aussi le facteur de développement de l'activité de cette entreprise, pour le bien de ses collaborateurs actuels et futurs. Je forme aussi le souhait que FLAM' UP communique régulièrement avec les populations des villages voisins, sur ses projets, son activité, incluant bien sur les conditions de sécurité dans lesquelles elle s'exerce.

Signé : signature et 7 juin 2013))

Observations et questions de Monsieur le Commissaire Enquêteur :

1/ Gestion des Echantillons :

Lors de l'arrivée de vos produits en provenance de vos fournisseurs étrangers, vous prélevez pour chaque type de produit, un échantillon aux fins d'analyses, et de vérification de la conformité par rapport a vos cahiers des charges.

Comment stockez-vous ces échantillons ?

Combien de temps les conservez-vous ?

Que deviennent-ils en fin de stockage ? Sont-ils détruits ? Si oui, ou et comment ?

2/ Gestion des déchets :

Vos marchandises arrivent par palettes entières, et leurs démontages pour confectionner vos commandes génèrent de nombreux déchets d'emballage : films plastiques, cartons, palettes, etc. .

Comment stockez-vous ces déchets d'emballage ?

Combien de temps les conservez-vous ?

Que deviennent-ils en fin de stockage ?

Sont-ils détruits ? Si oui, ou et comment ?

Sont-ils recyclés ? Si oui, ou et comment ?

ANNEXE 4 : REPONSES du PETITIONNAIRE



Allumettes

Briquets

Produits d'allumage

Monsieur ALAIN AYACHI

Ville :

N° de :

NP :

Objet : Procès verbal enquête publique

Monsieur Francis MIANNAY

26 Rue de l'Avenir

60700 SAINT MARTIN LONGUEAU

Saintines, le 19 juin 2013

Monsieur,

Suite à la remise, lors de notre entretien du 18/6/13, de votre procès verbal établi dans le cadre de l'enquête publique relative à notre demande de régularisation d'exploitation d'exploiter, nous vous adressons les éléments de réponse ci-dessous.

Concernant les observations inscrites sur le registre en mairie, nous n'avons aucune remarque à faire.

Réponse à vos questions :

- pour la gestion des échantillons, ils sont stockés dans notre magasin pendant 3 ans et sont ensuite détruits par le biais de la société SITA qui gère nos déchets.

- pour la gestion des déchets, ceux-ci sont triés par nature : carton, plastique et OIB et entreposés dans des bennes spécifiques, qui lorsqu'elles sont pleines, sont enlevées pour recyclage ou destruction par la société SITA (cf Résumé Non Technique de l'étude d'impact paragraphe 30 page 6).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président-Directeur Général

Alain AYACHI

FLAMUP - Chemin du Paillard - BP N° 70137 - Saintines 60611 - LACROIX ST OUEN cedex

Tél. : + 33 (0) 344 38 76 00 - Fax : + 33 (0) 344 38 76 01

Web : www.flamup.com - E-Mail : flamup@flamup.fr

SAS au capital de 2 000 000 € - RCS Compiègne 334 111 457

I.C.I. OISE COMPIEGNE ENTREPRISES 30002-Ge227-0000601623N